



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 6 octobre 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRARD Thierry
7617 route du Bois Maudet
BRION
49250 LES BOIS D'ANJOU

Références : 2025_10_01 rapport-complet BRARD Thierry

Code AIOT : 0054902674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement BRARD Thierry implanté 7617 route du Bois Maudet - BRION - 49250 LES BOIS D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre d'une plainte et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRARD Thierry
- 7617 route du Bois Maudet - BRION - 49250 LES BOIS D'ANJOU
- Code AIOT : 0054902674
- Régime : Déclaration

Meute de chiens de chasse.

Contexte de l'inspection : • Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eau de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Fertilisation des cultures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
7	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
9	Mode de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Mettre en place un extincteur dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Mettre en place un couvercle sur la buse en béton du forage dans le cadre de la protection des ouvrages de prélèvement d'eau ;
- Mettre en place des gouttières sur le bâtiment principal et sur le hangar ;
- Mettre en place un engagement écrit avec le repreneur des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Un récépissé de déclaration initiale a été délivré le 19/08/2011 pour une capacité maximale de 26 chiens adultes âgés de plus de 4 mois. Les effectifs présents lors du contrôle sont de 12 animaux de type anglo-français de petite vénerie. La capacité maximale de l'installation est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le bâtiment hébergeant les chiens, ainsi que les annexes et le parc d'ébat sont situés à moins de 100 mètres d'une habitation tiers. Cette situation en contradiction avec la réglementation des installations classées, fait suite au changement de destination du garage situé à l'ouest de l'installation, changement acté par la mairie de BRION sans tenir compte de la règle de réciprocité. Ainsi, conformément à l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'une distance d'éloignement est imposée dans les arrêtés de prescriptions générales par rapport aux tiers, une même exigence d'éloignement doit être imposée aux tiers pour les nouvelles constructions et à tout changement de destination à usage non agricole. Étant donné que la date du changement de destination du garage est postérieure à la date de délivrance du récépissé de déclaration de M. BRARD Thierry, le projet du tiers aurait dû respecter la

distance de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'exploitant a pris les dispositions appropriées pour intégrer le chenil dans le paysage avec la plantation d'une haie au pourtour de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m ² .
Constats : Les 12 chiens sont répartis dans 5 box avec courettes extérieures et ont accès à une cour de détente d'environ 300 m ² . Le jour du contrôle, il n'a été constaté aucun manquement sur l'entretien des différentes parties de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'extincteurs sur l'installation. Concernant la défense externe contre l'incendie, celle-ci est assurée par un poteau d'incendie située à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée uniquement par un forage. Le jour du contrôle, il a été constaté une protection insuffisante de la tête du forage (absence de couvercle sur la buse béton), ainsi qu'un risque de pollution de l'ouvrage par les eaux pluviales provenant de la toiture du hangar non équipée de gouttières. De plus, il conviendra d'installer un compteur volumétrique sur le forage afin de connaître la consommation annuelle de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage de l'installation sont collectées et dirigées dans un premier temps via une rigole centrale vers un bac de dégrillage d'1 m ³ , puis elles rejoignent ensuite une fosse toutes eaux de 3 m ³ . Le surnageant est collecté via un regard de répartition avant d'être rejeté vers le milieu naturel par l'intermédiaire de drainages enterrés. Pour ce qui est des boues issues de la décantation, celles-ci sont pompées pour être valorisées en

épandage sur le parcellaire agricole de l'EARL GRAVOT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que le bâtiment principal qui héberge les chiens ne dispose pas de gouttières. Ainsi, les eaux de pluie provenant de la toiture sont collectées via la rigole centrale des courrettes extérieures, puis dirigées vers le système d'assainissement de l'installation. Il en est de même concernant le hangar présent sur l'installation. Je vous rappelle que ces eaux de pluie ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Ces eaux pluviales doivent être collectées avec des gouttières puis diriger vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mode de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : Les déjections des chiens ramassées quotidiennement sont stockées dans des poubelles étanches. Celles-ci sont emmenées vers l'exploitation agricole EARL GRAVOT afin d'être mélangées avec de la paille pour être ensuite valorisées en épandage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fertilisation des cultures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.1
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
Constats : Le jour du contrôle, vous nous avez déclaré que les effluents liquides et solides étaient repris par un exploitant agricole, en l'occurrence l'EARL GRAVOT. Ainsi, un engagement écrit doit être signé avec cet exploitant et des bordereaux d'échanges devront être mis en place. Je vous rappelle que les épandages doivent être réalisés sur un plan d'épandage régulièrement déclaré, en prenant en compte les retraits réglementaires par rapport au point d'eau et au tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.4
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté d'abolements intempestifs lors de la visite d'inspection. Les box sont équipés d'un système d'aspersion qui se déclenche avec les abolements. Les chiens sont enfermés dans leur box durant les périodes nocturnes
Type de suites proposées : Sans suite